



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N°24.104 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'agence **TÈRRA**, 3 rue des Tiredous- 64000 PAU, représentée par M. CORRERO Loïc, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la société EIFFAGE, du mardi 02 au jeudi 11 avril 2024 pour une durée de dix (10) jours, afin d'effectuer des travaux de détection de réseaux de gaz et d'électricité, rue des Jacobins à Orthez .

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mardi 02 au jeudi 11 avril 2024 pour une durée de dix (10) jours, l'agence **TÈRRA** est autorisée à occuper le domaine public, rue des Jacobin, afin d'effectuer des travaux de détection de réseaux de gaz et d'électricité.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement d'un véhicule sérigraphié **TÈRRA**, sera autorisé dans la rue des jacobins.

Article 3 : L'agence **TÈRRA** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le jeudi 28 mars 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON